

La Dignité



LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Le respect de la dignité concerne à la fois le respect de la volonté de la personne et celui de la personne elle-même et de ses droits. Il implique le droit d'être traité avec égards, la bienveillance, le respect de l'intégrité physique, le droit à une fin de vie digne.

RESPECT DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le droit à la dignité inclut le respect de la personne et de son intimité.

Ce droit est inscrit dans le titre VIII de la Charte de la personne hospitalisée du 2 mars 2006 qui précise que : *"Le respect de l'intimité de la personne doit être préservé lors des soins, des toilettes, des consultations et des visites médicales, des traitements pré et post-opératoires, des radiographies, des brancardages et plus généralement à tout moment de son séjour hospitalier. La personne hospitalisée est traitée avec égards"*.

LA BIENVEILLANCE

La promotion du bien-être de l'utilisateur, la qualité de l'accueil et de la prise en charge, de la relation entre le soignant et l'utilisateur, le respect de ses droits et la participation de l'utilisateur et de son entourage à la prise en charge et à la vie institutionnelle participent à la bienveillance.

LA QUESTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Le respect de l'intégrité est lié à la question du droit de consentir aux soins. Hormis dans des cas spécifiques, aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.

LE RESPECT DE LA DIGNITÉ JUSQU'À LA MORT

Le droit au respect de la dignité ne cesse pas avec le décès de la personne.

« Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort ». (Article R. 4127-2 du Code de la santé publique)

La personne décédée jouit d'une protection puisqu'il est interdit de pratiquer certains actes médicaux sur un défunt. Il est interdit d'effectuer des prélèvements, sauf consentement exprès de son vivant.

En matière de don d'organe, la loi est plus souple et pose le principe du consentement présumé : la personne est présumée avoir consenti au don d'organe sauf si elle a manifesté son opposition de son vivant.